
Règlement relatif à la liquidation partielle

Du 31 octobre 2013 (état au 8 octobre 2020)

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les conditions, la procédure et les conséquences financières d'une liquidation partielle, conformément aux art. 10 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : LCPEG), 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP) et 27h de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : OPP 2).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation conclue avec chacun-e des employeurs ou employeuses externes affilié-es à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

Article 2 Conditions de la liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont réunies lorsque :

- a) En raison de mesures de réduction d'effectifs, l'effectif des membres assuré-es d'un-e employeur ou employeuse affilié-e est réduit :
- de 20 personnes sur une période de 12 mois, ou de 40 personnes sur une période de 36 mois, pour les employeurs et employeuses comptant moins de 400 membres assuré-es;
 - de 5% sur une période de 12 mois, ou de 10% sur une période de 36 mois, pour les employeurs et employeuses comptant au moins 400 membres assuré-es.
- b) Un-e employeur ou employeuse affilié-e procède à une restructuration ou à l'externalisation de certaines de ses activités, qui donne lieu à une sortie collective, pour autant que cette mesure concerne :
- au moins 16 membres assuré-es pour les employeurs et employeuses comptant moins de 400 membres assuré-es;
 - au moins 4% des membres assuré-es pour les employeurs et employeuses comptant entre 400 et 2000 membres assuré-es;
 - au moins 80 membres assuré-es pour les employeurs et employeuses comptant plus de 2000 membres assuré-es.⁽¹⁾
- c) Un-e employeur ou employeuse affilié-e résilie la convention d'affiliation ou la convention d'affiliation est dénoncée par la Caisse en application de son règlement.

Article 2A Obligation d'informer de l'employeur ou l'employeuse ⁽³⁾

L'employeur ou l'employeuse est tenu·e d'annoncer sans délai à la Caisse toute circonstance susceptible de constituer une liquidation partielle. Elle ou il lui fournit toute information ou document nécessaire à l'application du présent règlement.

Article 3 Constat de l'existence d'un cas de liquidation partielle

¹ Le Comité constate l'existence d'un cas de liquidation partielle au sens de l'article 2 ainsi que la date de sa survenance ou la période déterminante.

² La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice annuel à l'échéance duquel les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, lorsque la date de sa survenance ou l'échéance de la période déterminante coïncide avec un 31 décembre. Elle est le 31 décembre de l'exercice annuel qui précède la date de survenance ou l'échéance de la période déterminante de la liquidation partielle lorsque cette dernière survient en cours d'année.

³ En application des articles 4 à 7, le Comité détermine le coût à charge de l'employeur ou l'employeuse ainsi que l'éventuelle réduction des prestations de libre passage et le coût à 100% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions sortant·es en cas de transfert des bénéficiaires de pensions. ⁽¹⁾

⁴ En application de l'article 8, le Comité calcule la part proportionnelle des provisions techniques relatives aux membres assuré·es sorti·es collectivement vers une autre institution de prévoyance.

Article 4 Paiement des prestations en cours et des prestations de sortie – Coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse

¹ En cas de liquidation partielle, sauf accord contraire conclu avec la nouvelle institution de prévoyance, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours.

² L'employeur ou l'employeuse dont l'affiliation cesse ou dont la diminution du nombre de membres assuré·es conduit à une liquidation partielle au sens de l'art. 2 est tenu·e de verser à la Caisse le montant correspondant au coût entraîné par le départ des assuré·es actifs et actives. ⁽¹⁾

Article 5 Bilan technique – Calcul du coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse

¹ L'expert·e agréé·e de la Caisse procède à l'établissement d'un bilan technique à la date déterminante.

² Le bilan technique a pour but de mesurer la situation actuarielle de la Caisse à la date déterminante et de calculer le coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse.

³ Le calcul du coût est effectué à la date déterminante selon les bases techniques de la Caisse et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = \text{Max}[1 - \text{Max}(\text{DCA}_{\text{eff}} ; 0) ; 0] * (\text{CPA}_i + \text{PTA}_i) + \text{PRP}_i$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs et actives

CPA_i : Capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié·e ou de l'Etat qui quittent la Caisse

PTA_i : Provisions pour risques de pertes techniques sur retraite et pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux assuré·es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié·e ou de l'Etat qui quittent la Caisse collectivement ⁽³⁾

PRP_i : Prime de risques en cas de maintien des pensionné·es dans la Caisse

⁴ La prime de risques en cas de maintien des pensionné·es dans la Caisse se définit comme suit :

$\text{PRP}_i = 0$ si les bénéficiaires de pensions sont transféré·es dans la nouvelle institution de prévoyance

= 10% * $(\text{CPB}_i + \text{PTB}_i)$ si les pensionné·es restent à charge de la Caisse et que la liquidation partielle résulte de la résiliation par l'employeur ou l'employeuse ou de la dénonciation par la Caisse de la convention d'affiliation ⁽²⁾

= 10% * $(\text{CPA}_i + \text{PTA}_i) / (\text{CPA}_t + \text{PTA}_t) * (\text{CPB}_t + \text{PTB}_t)$ si les pensionné·es restent à charge de la Caisse et que la liquidation partielle résulte d'une réduction d'effectifs, d'une restructuration ou d'une externalisation ⁽²⁾

Avec

CPA_i : Capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié·e ou de l'Etat qui quittent la Caisse

CPB_i : Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié·e, ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2000, qui restent dans la Caisse. Sont réputé·es bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié·e les assuré·es qui, au jour de leur départ en retraite ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de leur invalidité, étaient assuré·es par l'employeur ou l'employeuse ainsi que leurs ayants droit

CPA_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des assuré·es actifs et actives de la Caisse

CPB_t : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse

PTA_i : Provisions pour risques de pertes techniques sur retraite et pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux assuré·es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié·e ou de l'Etat qui quittent la Caisse collectivement ⁽³⁾

PTB_i : Provisions pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié·e, qui restent dans la Caisse. Sont réputé·es bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié·e les assuré·es qui, au jour de leur départ en retraite ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de leur invalidité, étaient assuré·es par l'employeur ou l'employeuse ainsi que leurs ayants droit ⁽³⁾

PTA_t : Provisions pour risques de pertes techniques sur retraiter et pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives à l'ensemble des assuré·es actifs et actives de la Caisse ⁽³⁾

PTB_t : Provisions pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse ⁽³⁾

⁵ En tous les cas, le coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse est déterminé de sorte que le degré de couverture effectif global ne soit pas réduit en dessous du degré de couverture initial global ⁽³⁾.

⁶ Pour les employeurs et employeuses qui quittent la Caisse moins de dix ans après leur affiliation et dont la précédente institution de prévoyance avait, lors de leur affiliation de à la

Caisse, transféré à cette dernière les prestations de sortie couvertes à 100 %, le coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse est diminué d'un dixième par année complète d'affiliation manquante par rapport à une durée de dix ans. Il en va de même dans les autres cas de liquidation partielle. ^{(1) (3)}

Article 6 Réduction des prestations de libre passage

¹ Lorsque le degré de couverture minimum des actifs et actives au sens de l'art. 25 al. 2 let. a et b LCPEG n'est plus atteint, la Caisse réduit la prestation de libre passage des assurés-es sortant-es proportionnellement au découvert technique constaté.

² La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$\text{CPAi réduits} = (1 + \text{Min}(\text{DCA}_{\text{eff}} ; 0)) \times \text{CPAi}$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs et actives

CPAi : Capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié-e ou de l'Etat qui quittent la Caisse

Article 7 Coût à la charge de l'employeur et l'employeuse en cas de transfert des pensionné-es ^{(1) (3)}

¹ En cas de transfert des pensionné-es dans une nouvelle institution de prévoyance, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions sont transférés intégralement.

En cas de découvert sens de l'art. 25 al. 2 let. a et b LCPEG, la Caisse facture à l'employeur ou l'employeuse le montant correspondant au découvert technique.

² Le montant à facturer est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1 - \text{Min}(\text{DCB}_{\text{eff}} ; 1)) \times \text{CPBi}$$

Avec

DCB_{eff} : Fortune nette de prévoyance au sens de l'art. 44 OPP 2/ (capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse + provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse)

CPBi : Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié-e ou de l'Etat qui quittent la Caisse ⁽¹⁾

Article 8 Droit collectif aux provisions en cas de sortie collective

¹ Si le cas de liquidation partielle entraîne une sortie collective vers une autre institution de prévoyance, il existe un droit collectif de participation, proportionnel aux capitaux de prévoyance transférés, aux provisions pour risques de pertes techniques sur retraite et pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux assuré-es actifs et actives sorti-es collectivement (PTA_i), et le cas échéant, pour abaissement du taux d'intérêt technique relatives aux bénéficiaires de pensions sorti-es collectivement (PTB_i). La Caisse transfère également à la nouvelle institution de prévoyance la part de sa réserve de fluctuation de valeurs affectée, à la date déterminante, à la couverture des capitaux de prévoyance des assuré-es sorti-es collectivement. ^{(1) (3)}

² Le montant à transférer relatif aux assuré-es actifs et actives est réduit proportionnellement en cas de découvert technique. La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$PTA_i \text{ réduites} = (1 + \text{Min}(DCA_{\text{eff}} ; 0)) \times PTA_i$$

Avec

DCA_{eff} : Degré de couverture effectif des actifs et actives

PTA_i : Provisions pour risques de pertes techniques sur retraite et pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux assuré-es actifs et actives de l'employeur ou l'employeuse affilié-e ou de l'Etat qui quittent la Caisse ⁽³⁾

³ En cas de transfert des bénéficiaires de pensions, le montant à transférer relatif à ces dernières et ces derniers est réduit proportionnellement en cas de découvert technique. La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$PTB_i \text{ réduites} = \text{Min}(DCB_{\text{eff}} ; 1) \times PTB_i$$

Avec

DCB_{eff} : Fortune nette de prévoyance au sens de l'art. 44 OPP 2/ (capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse + provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse)

PTB_i : Provisions pour abaissement futur du taux d'intérêt technique relatives aux bénéficiaires de pensions de l'employeur ou l'employeuse affilié·e ou de l'Etat qui quittent la Caisse ^{(1) (3)}

⁴ Le droit aux provisions n'existe que dans la mesure où les risques d'assurance sont transférés.⁽¹⁾

Article 8A Adaptation du calcul des coûts et des provisions et réserve à transférer ⁽³⁾

En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, il s'ensuit une adaptation correspondante du coût à la charge de l'employeur ou l'employeuse, tel que calculé selon l'art. 5 du présent règlement, et du calcul des éventuelles provisions et part de réserve de fluctuation de valeur à transférer.

Article 9 Information, contestation et exécution de la liquidation partielle

¹ Le Comité informe en temps utile et de manière adéquate, les assuré·es actifs et actives et les bénéficiaires de pensions de l'existence d'un cas de liquidation partielle. Il attire l'attention des destinataires sur la possibilité qui leur est offerte de consulter les documents déterminants pendant un délai de 30 jours. Les réclamations doivent être soumises pendant ce délai au Comité afin qu'il statue sur ces dernières.

² Les destinataires ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions de la liquidation partielle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la prise de position du Comité sur leurs réclamations. L'autorité de surveillance statue par voie de décision susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si la ou le président·e de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou la ou le juge instructeur ou instructrice le décide, d'office ou sur requête de la ou du recourant·e. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment de la ou du recourant·e.

³ Si aucune demande de vérification n'est adressée à l'autorité de surveillance, le Comité notifie le coût de la liquidation partielle à l'employeur ou l'employeuse et procède à la liquidation partielle. Le Comité rend compte de cette dernière dans l'annexe aux comptes annuels.

⁴ L'organe de révision vérifie, dans le cadre de son contrôle ordinaire annuel, si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme.

Article 10 Accord et convention de transfert

¹ Les modalités de financement de la liquidation partielle font l'objet d'un accord avec l'employeur ou l'employeuse affilié-e ou l'Etat et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.

² Conformément à l'art. 10, al. 3 LCPEG, lorsque le transfert collectif intervient au profit d'une institution de prévoyance de droit public autorisée à fonctionner en capitalisation partielle au sens des art. 72a ss. LPP, le coût à facturer à l'employeur ou à l'employeuse peut être adapté par convention tripartite, entre l'employeur ou l'employeuse ou l'Etat, la nouvelle institution de prévoyance et la CPEG. ⁽³⁾

³ A défaut d'accord, le coût à charge de l'employeur ou l'employeuse affilié-e ou de l'Etat est exigible dans les 30 jours à compter de sa communication par la Caisse.

⁴ Le transfert s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance et la CPEG. Cette convention règle en particulier les modalités du transfert de la fortune.

Article 11 Disposition transitoire du 1^{er} janvier 2014 ⁽³⁾

¹ En cas de survenance d'un cas de liquidation partielle durant l'année 2014, si la date de référence déterminante pour le calcul du coût en application de l'art. 3 al. 2 est le 31 décembre 2013, le bilan technique en application de l'art. 5 al. 1 est établi au 1^{er} janvier 2014.

² La durée d'affiliation auprès de la CIA ou de la CEH est assimilée à la durée de l'affiliation auprès de la CPEG.

Article 12 Entrée en vigueur et modifications subséquentes

¹ Le présent règlement est adopté par le Comité de la Caisse le 31 octobre 2013 et approuvé par décision de l'autorité de surveillance le 28 novembre 2014.

² Il est notifié aux employeurs et employeuses affilié-es à la Caisse.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁴ Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Comité sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé		Date d'adoption	Date d'approbation par l'ASFIP	Entrée en vigueur
1.	n. : 8/4	25.09.2014	28.11.2014	01.01.2014
	n.t : 2/b ; 3/3 ; 4/2 ; 5/6 ; Article 7 (titre) ; 7/2 ; 8/1 ; 8/3	25.09.2014	28.11.2014	01.01.2014
2.	n.t : 5/4	11.04.2019	23.05.2019	01.07.2019
3.	n : 2A ; 8A	18.06.2020	07.10.2020	08.10.2020
	n.t : 5/3, 4, 5 et 6 ; 7 (titre) ; 8/1, 2 et 3 ; 10/2 ; 11 (titre)			